



**ARRETE N° 108 DU 20 MAI 2003**

relatif au classement sonore du réseau ferroviaire dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,  
Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,  
Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,  
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,  
Vu les études effectuées par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,  
Vu les avis des communes concernées,  
Après consultation de la Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.) d'une part et de la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) d'autre part,  
Après consultation du comité de pilotage relatif au classement sonore des infrastructures de l'Essonne,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (réseau ferroviaire et ORLYVAL) conformément à l'article 3 du présent arrêté qui annule l'arrêté préfectoral n° 86.1792 du 6 juin 1986 en ce qu'il concerne le réseau ferroviaire.

## **ARTICLE 2**

Le réseau ferroviaire est classé, vis à vis du bruit, en 5 catégories.

Ce classement est applicable aux infrastructures existantes en service, exploitées par la RATP et la SNCF, conformément aux données de trafics recensées à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

Le tableau suivant indique pour chacune des communes concernées et infrastructures ou tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures, ainsi que le type de tissu urbain.

<b>COMMUNES CONCERNEES</b>	<b>NOM DE L'INFRASTRUCTURE</b>	<b>DELIMITATION DU TRONCON</b>	<b>CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE</b>	<b>LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)</b>	<b>TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)</b>
<b>ANGERVILLE</b>	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>ANGERVILLIERS</b>	T.G.V.-Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>ARPAJON</b>	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>ATHIS-MONS</b>	R.E.R. C R.E.R. D4	totalité totalité	1 1	300 m 300 m	Ouvert Ouvert
<b>BALLANCOURT-SUR-ESSONNE</b>	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>BAULNE</b>	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>BIEVRES</b>	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>BOIGNEVILLE</b>	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>BOUSSY-SAINT-ANTOINE</b>	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>BOUTIGNY-SUR-ESSONNE</b>	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>BRETIGNY-SUR-ORGE</b>	R.E.R. C R.E.R. C4 R.E.R. C6	totalité totalité totalité	1 3 1	300 m 100 m 300 m	Ouvert Ouvert Ouvert
<b>BREUILLET</b>	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
<b>BREUX-JOUY</b>	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>BRIERES-LES-SCELLES</b>	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>BRIIS-SOUS-FORGES</b>	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
<b>BRUNOY</b>	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>BUNO-BONNEVAUX</b>	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>BURES-SUR-YVETTE</b>	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
<b>CHALOU-MOULINEUX</b>	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>CHAMARANDE</b>	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>CHAMPLAN</b>	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>CHEPTAINVILLE</b>	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>CHILLY-MAZARIN</b>	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>CORBEIL-ESSONNES</b>	R.E.R.-D.4 vallée	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R.-D.4 plateau	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4 vers Melun	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>LE COUDRAY-MONTCEAUX</b>	R.E.R. D4 vers Melun	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>COURCOURONNES</b>	R.E.R. D4 plateau	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>CROSNE</b>	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>DOURDAN</b>	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
	Ligne Paris-Tours	totalité	Non Classée	-	-

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
<b>EGLY</b>	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>EPINAY-SOUS-SENART</b>	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>EPINAY-SUR-ORGE</b>	R.E.R. C R.E.R. C8	totalité totalité	1 2	300 m 250 m	Ouvert Ouvert
<b>ETAMPES</b>	R.E.R. C6 R.E.R.. C6 Ligne Paris-Orléans	segment 4011 segment 4547 totalité	1 4 1	300 m 30 m 300 m	Ouvert Ouvert Ouvert
<b>ETRECHY</b>	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>EVRY</b>	R.E.R.-D.4 vallée R.E.R.-D.4 plateau	totalité totalité (hors tunnel)	2 2	250 m 250 m	Ouvert Ouvert
<b>LA FERTE-ALAIS</b>	R.E.R. D4 R.E.R. D4	segment 5404 segment 5406	3 3	100 m 100 m	Ouvert Ouvert
<b>FONTENAY-LE-VICOMTE</b>	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>FORGES-LES-BAINS</b>	T.G.V. Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>GIF-SUR-YVETTE</b>	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
<b>GIRONVILLE-SUR-ESSONNE</b>	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>GRIGNY</b>	R.E.R. D4 vallée R.E.R. D4 plateau	totalité totalité (hors tunnel)	2 2	250 m 250 m	Ouvert Ouvert
<b>GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE</b>	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>GUILLEVAL</b>	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>IGNY</b>	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>JANVRY</b>	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
<b>JUVISY-SUR-ORGE</b>	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>LARDY</b>	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>LONGJUMEAU</b>	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>MAISSE</b>	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>MARCOUSSIS</b>	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
<b>MAROLLES-EN-HUREPOIX</b>	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>MASSY</b>	R.E.R. B4	segment Nord	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. B4	segment Sud	4	30 m	Ouvert
	R.E.R. C2	totalité	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C8	segment 3562	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. C8	segment 3565	2	250 m	Ouvert
	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
<b>MENNECY</b>	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>MONNERVILLE</b>	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>MONTGERON</b>	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>MORANGIS</b>	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>MORIGNY-CHAMPIGNY</b>	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>LA NORVILLE</b>	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>ORMOY</b>	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>ORSAY</b>	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
<b>PALAISEAU</b>	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
<b>PARAY-VIEILLE-POSTE</b>	VAL D'ORLY	totalité (hors tunnel)	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C2	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>PRUNAY-SUR-ESSONNE</b>	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>QUINCY-SOUS-SENART</b>	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>RIS-ORANGIS</b>	R.E.R. D4 vallée	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4 plateau	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
<b>ROINVILLE</b>	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>SAINT-CHERON</b>	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS</b>	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON</b>	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>SAINT-MICHEL-SUR-ORGE</b>	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>SAINT-VRAIN</b>	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>SAVIGNY-SUR-ORGE</b>	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>SERMAISE</b>	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>VARENNES-JARCY</b>	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>VAUGRIGNEUSE</b>	T.G.V. Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>VERRIERES-LE-BUISSON</b>	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
<b>VIGNEUX-SUR-SEINE</b>	R.E.R. D4	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>VILLABE</b>	R.E.R. D4 vers Melun	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>VILLEBON-SUR-YVETTE</b>	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
<b>VILLEMORISSON-SUR-ORGE</b>	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
<b>VIRY-CHATILLON</b>	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	2	250 m	Ouvert
<b>WISSOUS</b>	R.E.R. C2	totalité	3	100 m	Ouvert
	VAL D'ORLY	totalité	3	100 m	Ouvert
<b>YERRES</b>	T.G.V. Sud-Est	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

#### **ARTICLE 4**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 ainsi que des décrets 95-20 et 95-21 sont annexées au présent arrêté (annexe 1)

## **ARTICLE 5**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

<b>Catégorie</b>	<b>Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))</b>	<b>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))</b>
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

## **ARTICLE 6**

Les maires devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures du réseau ferroviaire concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne, et de son affichage dans les mairies des communes suivantes :

ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ATHIS-MONS, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, BIEVRES, BOIGNEVILLE, BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRIERES-LES-SCELLES, BRIIS-SOUS-FORGES, BRUNOY, BUNO-BONNEVAUX, BURES-SUR-YVETTE, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMPLAN, CHEPTAINVILLE, CHILLY-MAZARIN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, CROSNE, DOURDAN, EGLY, EPINAY-SOUS-SENART, EPINAY-SUR-ORGE, ETAMPES, ETRECHY, EVRY, LA FERTE-ALAIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GRIGNY, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, GUILLERVAL, IGNY, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LARDY, LONGJUMEAU, MAISSE, MARCOUSSIS, MAROLLES-EN-HUREPOIX, MASSY, MENNECY, MONNERVILLE, MONTGERON, MORANGIS, MORIGNY-CHAMPIGNY, LA NORVILLE, ORMOY, ORSAY, PALAISEAU, PARAY-VIEILLE-POSTE, PRUNAY-SUR-ESSONNE, QUINCY-SOUS-SENART, RIS-ORANGIS, ROINVILLE, SAINT-CHERON, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-VRAIN, SAVIGNY-SUR-ORGE, SERMAISE, VARENNES-JARCY, VAUGRIGNEUSE, VERRIERES-LE-BUISSON, VIGNEUX-SUR-SEINE, VILLABE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEMORISSON-SUR-ORGE, VIRY-CHATILLON, WISSOUS, YERRES.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles, boulevard de France,  
91010 EVRY CEDEX.
- Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
- Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
- Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
- Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,  
Services SEPT et SAJUE, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX  
Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945,  
91125 - PALAISEAU CEDEX  
Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 - ARPAJON

et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7 ci-dessus, où une copie doit être affichée pendant un mois minimum.

## **ARTICLE 9**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Messieurs les Sous-Préfets, chargés des Arrondissements d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Signé : Denis PRIEUR

Les documents annexés sont consultables aux lieux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.